JUILLET 1841.

JOURNAL

DE CHIMIE MÉDICALE,

DE PHARMACIE ET DE TOXICOLOGIE.

ANALYSE DES CONCRÉTIONS TROUVÉES DANS LES POCHES GUTTURALES D'UN CHEVAL.

Par M. LASSAIGNE.

Ces concrétions, dont le nombre s'élevait à plus de quatre-vingts, étaient remarquables par leur uniformité, d'une couleur blanche légèrement rosée; leur forme était elliptique, leur grosseur égalait celle d'un œuf de pigeon; elles étaient formées d'une matière grenue, agglomérée, qui se trouvait au centre, en formait le noyau, et de deux à trois couches concentriques un peu plus denses que la partie centrale.

Ces concrétions, qui avaient été envoyées à M. le directeur de l'école d'Alfort, par un vétérinaire de nos départements, étaient plongées dans l'alcool pour leur conservation: traitées par l'eau distillée froide, elles n'ont cédé à ce liquide qu'une petite quantité d'albumine, du chlorure de sodium et un peu de carbonate de soude. L'eau bouillante, mise ensuite en contact avec une portion de ces concrétions, n'a présenté aucune action sur la substance solide qui les composait, mais une solution faible de potasse caustique en a opéré la dissolution à une douce chaleur; avec un léger dégagement d'ammoniaque, la solution alcaline, saturée par l'acide hydrochlorique, a laissé précipiter des flocons blancs, insolubles dans l'eau.

Une autre portion de ces concrétions, mise en digestion dans l'acide acétique faible, n'a pas éprouvé de changement ni dans sa forme ni dans son aspect; l'acide, examiné ensuite, ne tenait en dissolution qu'une petite quantité de matière animale, précipitable par la solution de cyanure de fer et de potassium. L'acide hydrochlorique pur et concentré, mis en contact avec une autre portion de ces concrétions, en a opéré peu à peu à la température ordinaire, la dissolution en se colorant en un beau violet que l'action de l'eau distillée froide faisait disparaître. Cette dernière réaction dénote, comme l'a constaté notre collègue, M. Caventou, sur l'albumine liquide et concrétée, que la partie principale de ces concrétions est de nature albumineuse.

Afin de constater la quantité et la qualité des principes fixes solubles contenues dans ces concrétions, nous en avons incinéré une portion dans un creuset de platine; le résidu de cette combustion formait les 2 et demi pour 100 du poids de la masse, contenait du chlorure de sodium, du carbonate de soude, un peu de phosphate de la même base, du phosphate de chaux basique et du carbonate de chaux.

Il résulte des essais entrepris sur la composition de ces concrétions, qu'elles sont formées d'albumine coagulée pour la majeure partie, et d'une petite quantité de sels alcalins et calcaires de la même espèce, que ceux qu'on rencontre dans tous les produits albumineux de l'organisation.

OBSERVATIONS

SUR LES SÉDIMENTS URINAIRES.

Par BATTILIAT, pharmacien à Mâcon, correspondant de la Société de Chimie médicale, etc.

La composition des sédiments urinaires et des gravelles

est d'autant plus utile à connaître, qu'elle sert à la direction de la médication quand il y a lieu.

Les médecins devraient donc, dans toutes les occasions, demander l'analyse des concrétions urinaires aux pharmaciens dont la mission est de faire des applications de leurs connaissances à l'art de guérir. Il est vrai que tous n'ont pas également l'habitude de ce genre d'expérimentation; mais cela provient plutôt du manque d'occasion que des difficultés à surmonter. Ceux qui se trouvent dans ce dernier cas trouveront toutes les indications nécessaires dans l'ouvrage de M. Chevallier, intitulé : *Essai sur la dissolution de la gravelle et des calculs de la vessie.*

C'est par suite d'une pareille mission que j'ai rencontré *des calculs urinaires formés de cholestérine* (1). (*Journal de Chimie médicale*, novembre et décembre 1836.)

Je vais rapporter deux autres observations qui, si elles ne présentent rien de phénoménal, pourront au moins diminuer les angoisses de quelques personnes qui attachent trop d'importance à certains symptômes.

Au commencement du mois de mai 1840, un homme d'environ trente ans, d'une forte constitution, mais ayant quelquefois des douleurs rhumatismales, remarqua dans son vase urinaire un dépôt sédimentaire qu'il n'y avait pas encore vu; quoique le dépôt fût en petite quantité, il s'empressa de le recueillir et de m'en demander l'analyse.

Il était composé de petits cristaux brillants, d'un rouge de brique. (Cette couleur avait moins d'intensité après la pulvérisation.)

---

(1) La dame T....., qui a rendu ces calculs, jouit maintenant d'une bonne santé, quoique de loin en loin ses urines en entraînent encore de semblables.

Une portion de cette poudre, chauffée dans une cuillère de platine, a donné lieu à une odeur urineuse et animale très prononcée. Le résidu, délayé dans un peu d'eau distillée, a fortement verdi le papier de mauves. Une petite partie de cette même poudre, également chauffée sur une lame de platine avec une goutte d'acide nitrique, est devenue d'une belle couleur rouge qui a été foncée par la vapeur d'ammoniaque.

Une autre portion de la poudre du sédiment a été chauffée dans une capsule de porcelaine, avec une dissolution de potasse pure. Après un repos suffisant, on a décanté le liquide pour le séparer de quelques flocons que l'on a traités par l'acide nitrique, qui en a opéré la dissolution; saturé par l'ammoniaque, le liquide a donné un léger précipité de phosphate de chaux.

L'acide urique a aussi été précipité de sa combinaison avec la potasse, par l'acide hydrochlorique.

D'après les résultats ci-dessus, on pouvait conclure que la composition de ces cristaux avait de l'analogie avec les calculs d'acide urique; en conséquence, et quoiqu'il y eût absence de tous symptômes annonçant la présence de calculs dans la vessie. Cette personne fut envoyée à Vichy pour y prendre les eaux minérales. On jugera, par l'autre observation, si ce traitement était indispensable.

Dans le même temps, une autre personne s'aperçut aussi que ses urines déposaient beaucoup de sédiment. Je l'engageai à le recueillir, ce qu'elle fit avec soin et persévérance pendant une année entière.

L'urine était reçue pendant vingt-quatre heures dans le même vase de porcelaine, où on la laissait encore vingt-quatre heures. Pendant ce temps, un autre récipient était employé au même usage; on décantait le premier en y laissant

le dépôt, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il fût suffisamment abondant dans les deux vases; en réunissant le tout, on lavait à plusieurs eaux et l'on faisait sécher.

Avant de parler de la composition de ce sédiment, je rapporterai les observations suivantes :

L'individu qui le rend est un homme âgé maintenant de 53 ans, n'ayant jamais eu d'affections des voies urinaires ni de la vessie, mais souffrant ordinairement pendant l'hiver de douleurs rhumatismales. Lorsqu'elles se manifestent ou toute autre indisposition, ses urines deviennent troubles et rouges; le même effet se manifeste après un exercice inusité; mais dans tous les cas, il paraît et disparaît du soir au lendemain. En santé, les urines sont limpides, d'un jaune ambré plus ou moins foncé, selon la saison, *ne chariant jamais de corps étrangers.* Ce n'est donc qu'après qu'elles ont été rendues que les cristaux sédimentaires s'y déposent. Voulant m'assurer si le sédiment ne se formait pas sous l'influence de l'air atmosphérique, je fis exactement remplir d'urine sortant de la vessie un flacon bouché à l'émeril. Douze heures après il y avait un dépôt exactement semblable à celui des vases; le liquide, transversé dans un autre flacon, donna lieu à un second dépôt.

D'après cette simple expérience, il est évident que l'air n'exerce aucune influence sur la formation du sédiment et que ce n'est qu'après un temps assez long que ce dépôt est entièrement formé.

Je dois dire encore que moins les urines sont abondantes, comme dans les chaleurs, plus le dépôt est considérable. C'est aussi probablement pourquoi les urines rendues après le repas ne laissent presque rien déposer.

J'ajouterai encore que la production du sédiment paraît tenir à la constitution individuelle et non au genre d'alimen-

tation, puisque, dans la famille du sujet, il est le seul dans ce cas.

Le sédiment dont il est question est d'un rouge brun, grenu, sans forme cristalline déterminée, il est presque insoluble dans l'eau chaude, et l'éther n'en dissout point.

J'en ai traité 10 grammes par les moyens connus et je l'ai trouvé composé de :

Acide urique.....	9gr.	50
Substance insoluble dans la potasse caustique.	0	2
Eau de cristallisation et perte.....	0	48
	10	0

La matière insoluble dans la potasse caustique a été traitée par l'acide nitrique, qui en a dissous une petite portion, qui a été précipitée en flocons par l'ammoniaque. Le surplus, chauffé au rouge, a répandu une odeur de matière animale, mais il n'a pas été entièrement brûlé.

Comme on le voit, ce sédiment est entièrement composé d'acide urique, moins deux millièmes, contenant des traces de phosphate de chaux, de matière animale et d'un corps inattaquable par l'acide nitrique, pouvant être tombé ou charié par l'air dans les vases restés constamment découverts.

Quantité de sédiment recueilli pendant une année, mois par mois.

Mois de	grammes.
Juin 1840.....	5,60
Juillet.....	5,80
Août.....	10,00
Septembre.....	3,05

Octobre.....	1,60
Novembre.....	2,22
Décembre.....	1,90
Janvier 1841	2,60
Février.....	2,40
Mars.....	3,10
Avril.....	5,30
Mai.....	7,23
Total.....	50,80

Cette quantité devant être augmentée d'environ un sixième pour les urines perdues, il en résulte que la masse totale pour l'année est de 59 gram. 2 décigram.

L'émission d'un sédiment à aussi forte dose aurait bien pu donner des craintes à toute personne qui n'aurait pas joui d'une bonne santé. Celle sur laquelle l'expérience a été faite, n'a eu aucune indisposition pendant tout le cours de l'observation; seulement, dans les mois de décembre et janvier, elle a éprouvé quelques légers ressentiments de douleurs. Le sédiment recueilli pendant les deux mois n'était pas granuleux et cristallisé comme d'habitude; il était au contraire en lames minces et d'un rouge plus éclatant. A l'analyse, il n'a rien offert qui le distinguât de l'autre.

On peut conclure de ce qui précède:

1° Qu'il est important de ne pas confondre les gravelles chariées par les urines, avec les sédiments qui s'y forment par le repos;

2° De bien étudier la nature des uns et des autres;

3° Que les urines peuvent laisser déposer des sédiments plus ou moins abondants, sans que la santé en soit compromise, et que par conséquent ce ne doit pas être toujours une cause de médication.

Mâcon, le 2 juin 1841. BATILLIAT.

SUR UN ANTIDOTE DES SELS DE CUIVRE.

Par M. BENOIST, pharmacien à Sancoins (Cher).

On a adopté aujourd'hui presque exclusivement pour contrepoison des sels de cuivre, l'albumine liquide qui a la propriété de décomposer et de précipiter de même presque toutes les dissolutions salines des métaux des quatres dernières classes, en formant des composés d'albumine, d'oxyde métallique et d'acide.

Mais on s'exposerait à des mécomptes sérieux, dans un empoisonnement, après avoir suscité et facilité les vomissements, si gorgeant le malade d'une plus grande quantité d'albumine, on pensait par là neutraliser avec plus de certitude la substance toxique; qu'arriverait-il? Le précipité cuivreux serait dissous dans cet excès d'albumine. Si on employait au contraire une trop petite quantité de cette dernière, elle serait dissoute elle-même dans le sel de cuivre trop abondant.

Aucuns moyens d'obvier à cet inconvénient, parce que l'on ne connaît pas encore quelle dose d'albumine peut neutraliser telle quantité donnée de préparation cuivreuse. Quand encore on le saurait positivement, la portion restée dans l'estomac, après les vomissements, ne peut être connue.

Je viens proposer un autre agent qui ne présente pas les mêmes inconvénients, je veux parler du carbonate sodique dissous, qui a la propriété de former avec les composés cuivreux, des précipités de couleur verte, insolubles dans l'eau, carbonates de cuivre, espèces de malachites artificielles telles qu'on les prépare dans nos laboratoires, par la double décomposition du sulfate ou de l'acétate cuprique par le sous carbonate de soude.

C'est à cause de son insolubilité dans l'eau, que ce carbonate n'a plus d'action sur l'économie animale. J'ai expérimenté sur des animaux, aux uns j'ai fait prendre l'acétate de cuivre, aux autres le sulfate de la même base à d'autres enfin, j'ai donné en même temps la solution alcaline et la substance vénéneuse. Dans tous les cas, je puis le dire, j'ai obtenu des résultats satisfaisants; j'ai fait prendre le carbonate sodique saturé à un chien de moyenne taille jusqu'à la dose de 35 grammes. Cette quantité plus que suffisante pour neutraliser le toxique ingéré, n'a produit aucun accident fâcheux; j'estime que ce sel peut être porté impunément à une dose assez forte, puisqu'il n'a produit dans le cas que je cite que quelques évacuations alvines. La grande quantité d'acide carbonique qu'il contient (sur 100 parties, acide carbonique 45, soude 31, eau 29), fait qu'il ne possède pas la même causticité que les autres carbonates alcalins. Jusqu'alors je n'ai pas trouvé l'occasion d'en appliquer l'emploi dans un cas d'empoisonnement chez l'homme. J'observerai qu'on ne doit pas perdre de vue, qu'il est toujours indispensable d'exciter les vomissements, pour expulser autant que possible l'excès du poison.

Avant que M. Orfila eût porté à ce haut point où nous la possédons, la science toxicologique, rappelons nos souvenirs : Quels moyens les praticiens d'alors employaient-ils pour combattre les empoisonnements produits par les préparations dont je viens de parler? L'eau sucrée, et ce moyen ayant réussi, comment l'expliquer? c'était sans doute parce que, bien que le carbone du sucre pouvant rencontrer dans l'eau et l'oxyde de cuivre, l'oxygène propre à le faire passer à l'état d'acide carbonique, on obtenait la même réaction que celle qui fait le sujet de cette note.

Nous avons au reste un exemple récent de l'action du sucre

en pareille circonstance, dans une observation de M. Lesage, consignée dans un compte rendu d'une séance de la Société médicale du Temple, observation relative à un jeune homme qui, pour quelques tribulations d'amour, avait résolu de s'empoisonner, mais le hasard ayant voulu qu'avant de prendre le sulfate de cuivre qu'il s'était procuré pour cet usage, il prît une boisson fortement sucrée, le toxique se trouva ainsi neutralisé.

De tout ce qui précède nous pouvons conclure que si le sucre par un de ses éléments donne lieu à la formation de l'acide carbonique qui donne des composés insolubles avec les sels de cuivre, on ne doit pas s'étonner que le bicarbonate sodique possède cette propriété au plus haut degré.

Le lait a été aussi considéré pendant longtemps comme antidote des sels cuivreux : leur acide, il est vrai, s'empare bien du caséum qu'il précipite, c'est dans ce sens qu'agit le vinaigre dans la préparation du petit lait : mais il n'a jamais rendu réellement de grands services dans cette circonstance, si ce n'est que comme substance adoucissante (1).

J'ai reçu la brochure faisant appel aux pharmaciens de province pour qu'ils aient à se ranger de côté des vendeurs de remèdes secrets, il est honteux pour son auteur de débiter des injures grossières contre un homme honorable que je regarde, moi, comme le vrai défenseur des intérêts de la pharmacie à qui il ne peut reprocher que de vouloir (ce que nous désirons tous), saper le charlatanisme jusque dans ses racines, charlatanisme qui assimile le pharmacien au bateleur de place publique.

---

(1) L'hydrogène sulfuré, les sulfures alcalins, sont d'excellents antidotes des sels de cuivre. (*Note du Rédacteur.*)

LES MÉDICAMENTS ACTIFS NE DOIVENT PAS ÊTRE DÉLIVRÉS LORSQU'ON NE CONNAÎT PAS L'USAGE AUQUEL ON LES DESTINE.

Le fait suivant démontre qu'il y a utilité à ce que les médicaments ne soient pas entre les mains de tous les individus; il existe à l'appui, des faits semblables consignés dans notre journal, d'après une lettre de M. Nodot, de Sémur (Côte-d'Or).

On lit dans le journal de l'arrondissement de Saint-Sever:

« Un jeune pâtissier cherchait à se faire aimer d'une de ses voisines; ses prévenances n'avançant point ses affaires, il eut l'idée de préparer ce qu'il appelait un *philtre*, et s'avisa de pétrir un gâteau dans lequel il fit entrer, dit-on, une poudre aphrodisiaque. Plein d'une espérance coupable, il alla offrir à sa voisine la galette à laquelle il attribuait le pouvoir de donner des couleurs plus vives. Quelle jeune fille refuserait d'être plus belle? Mais, hélas! à peine eut-elle fait usage de son présent, que des douleurs épouvantables se déclarèrent. Etonné de son œuvre, l'homme au philtre s'empressa de faire à un de ses camarades la confidence de son inexcusable action. Aussitôt ce dernier courut avertir les parents de la victime. Un médecin fut appelé, mais les ressources de l'art, jusqu'au moment où nous écrivons, n'ont pas été efficaces, la jeune personne n'est pas encore rétablie. »

NÉCESSITÉ DE RENDRE PLUS DIFFICILE LA VENTE DE L'ARSENIC.

Une famille tout entière a été empoisonnée à Elberfeld, le 6 mai au soir, par un gâteau dans lequel se trouvait une grande quantité d'arsenic. Une fille et un garçon sont morts

en proie aux souffrances les plus aiguës. On est parvenu à sauver le père et la mère. La justice informe.

Le fait suivant fait encore voir que la saveur des poisons peut empêcher les empoisonnements.

Un homicide a été commis, il y a quelque temps, sur la personne d'une servante, à Neebeck, près de Tervueren. Cette fille fut trouvée sans vie dans les latrines de la ferme où elle demeurait, et enterrée. Mais des doutes s'étant élevés sur la nature de sa mort, la justice a fait déterrer le cadavre; on a fait constater des traces bleuâtres au cou et la fracture d'un os. L'autopsie a fait connaître qu'elle était enceinte. On a conçu des soupçons contre un domestique avec lequel elle avait eu des relations, et qui, d'après des ouï dire, aurait déjà tenté une première fois de l'empoisonner avec un gâteau qu'il avait rapporté de Bruxelles; mais la saveur particulière du gâteau empêcha cette fille d'en manger. La justice informe.

SUCRE CANDI A L'ENCRE.

On nous écrit de Liège (Belgique):

Les épiciers vendent ici un sucre candi noir auquel ils donnent le nom de *sucre de Boerhaave*, et que l'on conseille contre les affections catarrhales. Le conseil de salubrité de la province de Liège ayant chargé une commission d'en examiner la composition, et surtout de chercher quel en était le principe colorant; cette commission, après avoir fait beaucoup d'expériences, a reconnu que ce sucre n'est que du sucre candi cristallisé dans une solution très concentrée d'encre. Par conséquent son principe colorant n'est que du tannate et du gallate de fer qui communiquent à la matière

sucrée des proprietés qui, dans le plus grand nombre des cas, doivent être nuisibles à la santé.

Note du Rédacteur. Nous ferons observer que l'encre contenant souvent des sels de cuivre, un semblable produit est tout à fait insalubre et peut même donner lieu à des accidents graves.

EMPOISONNEMENT PAR L'OPIUM.

Observation recueillie par M. Tilloy, de Dijon.

Un portefaix, après avoir accumulé par petites portions la quantité de seize grammes de laudanum liquide (ce qui équivaut à 4 grammes d'opium), la prit dans l'intention de se détruire. Il ne tarda pas à être atteint de stupeur; son sommeil devint extrêmement agité et comme convulsif. Appelé en hâte par sa femme, et après un examen du liquide que ce malheureux s'était administré, je lui fis prendre une solution de 15 centigrammes de tartre stibié, et de plus un lavement où il entrait la même quantité d'émétique. Une demi-heure après, comme les symptômes de l'empoisonnement semblaient avoir un peu moins d'intensité, je revins à l'émétique à la dose de 5 centigrammes, et l'amélioration devint d'une extrême évidence, si bien que le lendemain le malade put reprendre son travail.

EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC.

Observation due à M. Tilloy, de Dijon.

Un domestique avait fait manger à sa maîtresse, par étourderie, des gaudes qui renfermaient de l'arsenic et que l'on avait préparées pour détruire des rats. Cette dame s'aperçut de suite de la méprise et m'en fit prévenir. Je lui donnai du

persulfure de chaux, convenablement dilué, les vomissements survinrent presque aussitôt, pendant quelques heures, la malade continua l'usage de ce médicament, qui fut étendu dans une plus grande quantité d'eau. Enfin, il n'y eut plus de vomissements, et l'arsenic ne donna lieu de cette manière à aucun résultat fâcheux.

A cette observation, il convient de joindre la suivante, pour montrer l'utilité du persulfure de chaux, dans les cas où il est nécessaire de provoquer de prompts vomissements.

Un père de famille laissa par mégarde de l'arsenic sur une table, son enfant, âgé de quatre ans, en prit une pincée qu'il porta dans sa bouche et qu'il avala; ce fut du moins la crainte du père. Un médecin, mandé de suite, se disposait à recourir à l'émétique, afin de provoquer le rejet de la substance vénéneuse. Mais dans la crainte que l'arsenic ne fût absorbé avant que l'émétique n'eût produit l'effet désiré, je recommandai l'emploi du persulfure de chaux, qui répondit de la manière la plus complète à mon attente.

Les observations de M. Tilloy viennent à l'appui des opinions émises par Navier, qui conseillait 1° l'emploi de la solution de foie de soufre alcalin et calcaire contre les empoisonnements par l'arsenic; 2° les sulfures en pilules quand le malade éprouvait une trop grande répugnance, faisant prendre après les pilules un grand verre d'eau chaude. *Voir* l'ouvrage intitulé : *Contrepoisons de l'arsenic, du sublimé corrosif, du vert de gris et du plomb* (1777, chez la veuve Méquignon, t. 1er pag. 7 et 124). A. C.

EMPOISONNEMENT PAR LA STRYCHNINE.

Observation recueillie par M. TILLOY.

A l'époque de l'année où, par une sage mesure de sûreté,

la police fait empoisonner les chiens, un de ces animaux, de forte taille, fut victime d'une semblable précaution, et son maître ne s'en aperçut que quand se manifestèrent les premiers symptômes occasionnés par la strychnine. Je fis prendre au chien 20 centigrammes d'acétate de morphine; une demi-heure après les vomissements n'augmentaient pas; mais comme l'animal me paraissait encore sous l'influence de la strychnine, je continuai l'usage de l'acétate de morphine à la dose de 1 décigramme; il se rétablit bientôt, et six à huit heures après, il semblait ne plus se ressentir de rien.

Bien que la morphine eût annihilé les effets de la strychnine, je pensai que ce n'était peut-être pas le remède spécial, et je songeai à recourir à l'eau de laurier-cerise. En effet, après avoir fait prendre 5 centigrammes de strychnine à un chien de petite taille, je lui donnai de suite une cuillerée d'eau de laurier-cerise; l'animal vomit promptement et ne fut pas malade. Le lendemain, je renouvelai sur lui le même essai, et j'attendis l'effet du poison, c'est à dire le complet développement des accès tétaniques; je lui fis boire alors une cuillerée d'eau de laurier-cerise qu'il rendit à l'instant; nouvelle dose fut administrée sans avoir été rejetée cette fois; mais les mouvements convulsifs moins violents, il est vrai, n'avaient pas disparu; ils ne cédèrent complètement qu'à une troisième dose d'eau de laurier-cerise, et peu de temps après l'animal reprit sa vivacité naturelle.

REMÈDES SECRETS.

Si l'on en croit quelques personnes qui se livrent à la vente

des remèdes secrets, il ne sera plus possible d'être pharmacien, parce que la vente de 250 à 260 remèdes secrets, qui sont sans cesse prônés par des annonces de journaux, par des affiches, sera interdite.

Si l'on en croit au contraire la plupart des pharmaciens de province, cette interdiction sera de la plus haute importance et un pharmacien ne sera pas forcé, de peur de passer pour avoir une pharmacie mal approvisionnée, de recevoir en dépôt des médicaments dont le seul mérite est dans la rédaction du prospectus.

Si l'on en croit les premiers, les pharmaciens de province sont prêts à pétitionner pour la conservation de ces remèdes brèvetés ou non brèvetés.

Si au contraire on examine les faits, on voit que de tous côtés les pharmaciens s'insurgent contre un monopole qui a transformé les officines de province en des dépôts, dans lesquels les élèves ne font plus rien, si ce n'est de délivrer aux clients la pâte de M. tel, le sirop d'un autre, l'élixir d'un troisième; enfin faire l'office de *commissionnaires*.

Les pharmaciens de la ville de Nantes viennent de donner un bon exemple en poursuivant les vendeurs de poudre d'*Irroé*, de *remède de Leroy*, de *sel de Guindre*, d'*eau pour les plaies*, de *remède de Bayard*, d'*élixir de Guillé*, de *taffetas Mauvage*, de *pommade épispatique végétale*, etc., etc.

Ils ont donné un bon exemple en en appelant devant la cour royale de Rennes d'un jugement qui avait relaxé le dépositaire des *poudres d'Irroé*.

Nous donnons ici les pièces de cette affaire :

Observations soumises à la cour royale de Rennes par les pharmaciens de Nantes, appelants d'un jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Nantes, le 31 *mars* 1841, *contre le sieur Bordeau, cafetier, prévenu de contravention à la loi du* 21 *germinal an* XI.

Si le législateur, dans sa haute sagesse, a cru exiger du pharmacien de nombreuses garanties attestant son aptitude et sa capacité, c'est que l'intérêt de la société le lui commandait impérieusement. Qui eût laissé à des mains inhabiles et non éprouvées l'exercice d'un art auquel se lie si étroitement la vie de l'homme, eût gravement compromis la santé publique? Ces hautes raisons d'utilité générale ne pouvaient échapper à la sollicitude vigilante du gouvernement. Telles sont les causes puissantes qui ont motivé la législation pharmaceutique.

Le but que s'était proposé le gouvernement de n'accorder le droit de préparer et vendre les médicaments qu'à des hommes éprouvés, a été atteint. Nul ne peut aujourd'hui exercer la profession de pharmacien, si, au préalable, il n'en a obtenu le diplôme. Ce diplôme ne s'accorde qu'après de sévères épreuves. Là est le bien; tout y fonctionne régulièrement.

Mais à côté du bien que nous venons de signaler existe un mal immense, sur lequel nous appelons l'attention de la cour. Ce mal est dans ce qui se fait en dehors de la loi, dans l'accomplissement éhonté de ce qu'elle a sévèrement prohibé. Le mal est dans ce déluge des remèdes secrets, tant anciens que modernes, dont le débordement va tous les jours croissant, témoin les colonnes de nos nombreux journaux et les murs de nos villes, couverts de placards mensongers et

trompeurs. Nantes, comme grand centre de population, depuis longtemps est devenu le point de mire de cette spéculation scandaleuse et illicite; Nantes ne ressemble bientôt plus qu'à une ample curée, de laquelle chacun vient à l'envi détacher un lambeau. Du sein de cette vaste cité chaque jour surgissent de nouveaux industriels, qui, se parant de noms inconnus, en imposent à la foule et exploitent sa crédulité. Tous les genres de contravention aux trois branches de l'art de guérir semblent comme par enchantement s'y être donné rendez-vous, tant il est vrai que l'appât d'un lucre illicite a d'attrait et pour ceux qui n'ont d'autre moyen d'existence, et pour ceux qui, plus adroits, savent le voiler d'une profession avouée.

En présence d'un état de choses aussi déplorable qu'il est vrai, les pharmaciens de Nantes ne pouvaient plus longtemps rester inactifs; la loi audacieusement violée, leurs intérêts compromis, tout leur commandait d'agir. C'est ce qu'ils ont résolu de faire en se portant parties civiles devant les tribunaux, conformément au droit que leur en a reconnu la cour de cassation par ses deux arrêts des 1er septembre 1832 et 15 juin 1833.

Parmi les nombreux remèdes secrets dont Nantes est devenu le facile débouché, se trouve un purgatif violent, dit *poudre d'Irroë*, que vingt-trois pharmaciens de cette ville décidèrent de poursuivre immédiatement. Cette poudre est vendue, à l'aide d'annonces dans les journaux, par un sieur Bordeau, cafetier, demeurant rue Rubens; le débit s'en fait par paquets du prix de 1 fr. 25 c. Avec chaque paquet se délivre un avis imprimé, contenant la longue énumération de toutes les soi-disant propriétés de ce purgatif.

La vente de ce remède secret réunissant la double condition prévue et définie par l'article 36 de la loi du 21 ger-

minal an XI, les pharmaciens de Nantes n'ont dû voir dans ce débit qu'une contravention audit article 36, à la loi du 29 pluviose an XIII, et aux articles 7 et 8 du décret du 18 août 1810.

En conséquence, par assignation du 12 mars 1841, le sieur Bordeau a été cité à comparaître en police correctionnelle pour se voir condamner par corps à payer aux demandeurs, à titre de dommages et intérêts, la somme de 1200 fr. et aux dépens.

La cause, évoquée d'abord à l'audience du 17 mars, a été renvoyée à celle du 26. Enfin, à l'audience du 31, est survenu le jugement du tribunal du police correctionnelle de l'arrondissement de Nantes, lequel renvoie le sieur Bordeau de la prévention, déboute les pharmaciens de leurs conclusions et les condamne aux dépens.

Ce jugement se fonde,

1° Sur ce que la loi du 21 germinal an XI, en défendant la vente des remèdes secrets, n'avait pas entendu défendre celle des remèdes autorisés avant cette loi, ni la vente de ceux qui pourraient l'être, après avoir été examinés par une commission, ce qui résulterait du décret interprétatif du 25 prairial an XIII;

2° Sur ce que le décret subséquent de 1810, qui retire toutes les permissions accordées jusqu'à cette époque, et oblige les inventeurs et propriétaires de remèdes secrets à remettre leurs recettes au gouvernement, pour que, s'il les trouve utiles, il les achète et rende publiques, n'aurait pas reçu son exécution; qu'en conséquence, la vente des remèdes secrets déjà autorisés serait encore régie par la loi du 21 germinal an XI, et le décret du 25 prairial an XIII;

3° Sur ce que la poudre d'Irroé serait dans cette catégo-

rie, l'autorisation accordée à son inventeur étant antérieure au décret de 1810;

4° Sur ce que le ministre de l'intérieur, dans une instruction aux préfets, en date du 16 avril 1828, aurait dit que le décret de 1810, par suite de diverses circonstances, n'aurait pu être appliqué à un petit nombre de remèdes secrets, et qu'une décision ministérielle aurait maintenu ces autorisations, jusqu'à ce que la législation eût statué à cet égard;

5° Sur ce que plus tard, le 22 août 1831, le ministre du commerce et des travaux publics aurait placé la pondre d'Irroé sur la liste officielle des remèdes secrets autorisés, et que le préfet de la Loire-Inférieure, par son arrêté du 7 avril 1840, aurait autorisé le sieur Bordeau à débiter la poudre d'Irroé;

6° Sur ce que le sieur Bordeau, en vendant ce remède secret, n'aurait pas contrevenu à l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, *quoique n'étant pas revêtu du titre de pharmacien*, parce que le décret du 25 prairial an XIII aurait établi que les auteurs ou propriétaires de remèdes secrets pourraient vendre eux-mêmes ou faire vendre par des préposés, à la charge par eux de les faire agréer par l'autorité;

7° Sur ce que le sieur Bordeau, en s'étant fait autoriser par le préfet du département, n'aurait pas contrevenu à l'art. 20 de l'arrêté de la mairie de Nantes du 12 août 1837.

Quoique ce jugement soit bien circonstancié, bien et longuement motivé, nous le croyons cependant en opposition formelle avec la législation sur la matière, avec la jurisprudence consacrée par quatre arrêts de cour de cassation.

Si le sieur Bordeau, au lieu d'être condamné, a été renvoyé de la prévention, c'est que le tribunal de Nantes, au lieu de puiser les motifs de sa décision dans le décret de 1810, les a puisés dans le décret du 25 prairial an XIII.

A l'appui des considérations qui ont encore déterminé son opinion, le tribunal cite la circulaire du ministre de l'intérieur, du 16 avril 1828, et une lettre du ministre du commerce et des travaux publics. Quelque respectables que soient pour nous ces deux autorités, nous ne pouvons, cependant, leur accorder le pouvoir d'annihiler un décret impérial que la cour de cassation a quatre fois appliqué, et que vient d'appliquer, à son tour, la cour royale de Paris, par son arrêt du 16 janvier dernier.

Rétablissons les vrais principes :

Si le tribunal de Nantes, dans le deuxième considérant de son jugement, a eu quelque raison de dire que le décret de 1810 n'avait pas reçu son entière exécution, nous ne pensons pas qu'à cause de cela il ait eu raison d'en tirer la conséquence qu'il avait cessé d'être exécutoire. Loin de là, nous pensons que ce décret est plus que jamais en voie de pleine et entière exécution. Ce qui le prouve d'une manière incontestable, c'est l'usage que la cour de cassation et la cour royale de Paris viennent d'en faire tout récemment. En présence d'une jurisprudence si ferme, si constante et si décisive, qui, aujourd'hui, oserait soutenir que le décret de 1810 ne peut être exécuté? Et depuis quand le pouvoir, chargé de l'exécution des lois, pourrait-il tolérer des abus et les faire prévaloir contre la loi elle-même, qui s'adresse à tous les citoyens; qui cesserait d'être loi, si elle n'était plus puissante que des hommes puissants? Lorsque la monarque lui-même fait consister sa gloire à respecter les lois de son pays, peut-il être un agent dépositaire de son autorité qui soit investi du droit de permettre ce qu'elles défendent?

Ce point établi, que le décret de 1810 est exécutoire et exécuté, nous nous croyons autorisés à soutenir qu'il est le seul applicable à toute contravention résultant de la vente

des remèdes secrets, et que, par ce seul fait, le décret interprétatif du 25 prairial an XIII étant sans application dans l'espèce, toutes les conséquences qu'en a tirées le tribunal de Nantes sont sans valeur.

En soutenant que le décret du 25 prairial, en ce qui nous concerne, avait été formellement abrogé par le décret de 1810, nous n'avons rien avancé que nous ne soyons capables de prouver.

Quel a été le but du décret du 25 prairial? Le tribunal de Nantes, dans son premier considérant, prend lui-même le soin de nous l'apprendre. Il nous dit, en effet, que ce décret n'a eu pour but que d'interpréter la défense d'annoncer et vendre des remèdes secrets, portée par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI. Mais puisque le décret de 1810, loin d'atténuer cette disposition de l'art. 36, l'a au contraire fortifiée en retirant toute permission de vente des remèdes secrets, que devient alors la mesure qui interprétait cette vente? Tout le monde y a déjà répondu. En effet, la vente en disparaissant, nécessairement l'interprétation a dû disparaître avec elle.

Venant d'établir péremptoirement, ce nous semble, la portée doublement prohibitive et annulative du décret du 18 août 1810, examinons actuellement ce que c'est réellement qu'un remède secret.

Laissons parler la cour de cassation.

« On doit entendre par *remèdes secrets* les préparations » pharmaceutiques qui ne sont ni conformes aux formulaires » ou *Codex* légalement rédigés et publiés, ni achetés et ren- » dus publics par le gouvernement, conformément au décret » du 18 août 1810, ni composés pour chaque cas particulier » sur la prescription du médecin ou de l'officier de santé. » (Cour de cassation, 17 décembre 1837.)

Le remède secret bien défini, voyons si la poudre d'Irroé en est réellement un.

La formule de la poudre d'Irroë existe-t-elle au *Codex*? Non.

Sa recette a-t-elle été achetée par le gouvernement? Non.

Sa recette a-t-elle été publiée par le gouvernement? Non.

La recette a donc été tenue secrète? Oui.

Cette composition a-t-elle été délivrée sur prescription de médecin? Non.

Il est donc de la dernière évidence que la poudre d'Irroé réunit tous les caractères du remède secret, tel que l'a défini la Cour de cassation.

Puisque la poudre d'Irroé est un remède secret, que l'autorisation accordée à son propriétaire est antérieure au décret de 1810, n'est-elle pas sous le coup de la prohibition absolue portée par ce décret.

Eh bien! puisque la poudre d'Irroé, ainsi que tous les autres remèdes secrets, *sans aucune espèce de distinction*, autorisés avant le décret de 1810 et ceux qui auraient pu l'être après, sans, qu'à leur égard, il eût été satisfait aux dispositions prescrites par les articles 1, 2, 7 et 8 du décret, sont formellement prohibés, pourquoi la poudre d'Irroé, *elle seule*, jouirait-elle d'un privilège enlevé à tous les remèdes dans le même cas? L'application de la loi n'admettant aucune exception, la poudre d'Irroé a été atteinte, comme tous les autres remèdes secrets l'ont été.

La vente de la poudre d'Irroé prohibée par le décret de 1810, que prouve l'autorisation accordée au sieur Bordeau par le préfet de la Loire Inférieure? Que ce magistrat ignorait la mesure législative qui lui interdisait d'accorder cette permission.

Quelle serait cependant la conséquence du jugement du

tribunal de Nantes, si jamais ce jugement venait à recevoir son exécution.

Malgré le texte formel de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, qui a été « l'interdiction à tous autres qu'aux » pharmaciens de vendre des médicaments ou compositions » médicamenteuses ou pharmaceutiques », Nantes verrait, non sans étonnement, sans doute, un *simple cafetier* vendre, non seulement une préparation médicamenteuse, mais même *un remède secret*, ce que la loi défend aux pharmaciens eux-mêmes !.....

Une telle doctrine ne pourra jamais recevoir, nous aimons à l'espérer, la sanction de la Cour royale de Rennes.

Par ce qui précède, nous croyons avoir suffisamment démontré :

1° Que le décret du 25 prairial an XIII n'ayant été promulgué que dans le but unique d'interpréter la défense d'annoncer et vendre des remèdes secrets, portée par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, de droit ce décret avait cessé d'être applicable en l'espèce par suite du décret prohibitif de 1810.

2° Que la circulaire du ministre de l'intérieur du 16 avril 1828, la lettre du ministre du commerce et des travaux publics du 22 août 1831, l'arrêt préfectoral du 7 août 1840, et l'article 20 de l'arrêté de la mairie de Nantes du 12 août 1837, n'ayant aucun caractère abrogatif, il s'ensuit que tous ces cas administratifs ne sauraient en aucune façon atténuer ou modifier le but qu'a voulu atteindre le gouvernement par le décret du 18 août 1810.

3° Que la poudre d'Irroé, réunissant tous les caractères du remède secret, se trouve sous le coup de la prohibition du décret de 1810, et que le sieur Bordeau, *pas plus que tout autre*, n'a le droit de la débiter.

Les appelants osent espérer que la Cour royale de Rennes placera son arrêt à la hauteur des décisions de la Cour suprême; qu'elle saura, par le poids de son autorité, faire respecter une loi salutaire et toujours vivante, qu'il faudrait faire si elle n'existait pas, et sans laquelle il existerait perturbation et péril pour l'exercice d'une profession qui ne peut être utile, si elle n'est protégée et défendue efficacement.

Nantes, le 28 avril 1841.

G. BERTIN, BOISTEAUX et Cie, L. LE RAY, LE SANT, MAGUERO, Ch-Aug. MOISAN, PREVEL, L. SAILLANT, A. LEPRÉ, *rapporteur.*

COUR ROYALE DE RENNES.

Arrêt correctionnel du 12 mai 1841. — Les pharmaciens de Nantes, appelants. — Le sieur Bordeau, cafetier à Nantes, prévenu.

Considérant qu'il résulte d'un avis imprimé et de plusieurs *annonces dans les journaux*, et aussi des aveux du prévenu, la preuve qu'il est, à Nantes, dépositaire et vendeur de la poudre d'Irroé;

Que la recette de ce médicament n'ayant pas été achetée et rendue publique par le gouvernement, conformément AU DÉCRET DU 18 AOUT 1810, sa composition et préparation, non divulgées, ne sauraient être conformes au *Codex* légalement rédigé et publié, ce qui lui donne le caractère d'un *remède secret;*

Que la loi du 21 germinal an XI, qui interdit à tout AUTRE PERSONNE QU'AUX PHARMACIENS *la préparation ou le débit d'aucun médicament,* prohibe sévèrement, dans son art. 36, non seulement toute distribution de drogues et préparations

médicamenteuses, mais encore TOUTE ANNONCE IMPRIMÉE *qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés;* qu'enfin, la loi du 29 pluviôse an XIII, réprime, par voie de police correctionnelle, les infractions à l'article 36 précité;

Considérant qu'alors même qu'il serait certain que le ministre de l'intérieur, en vendémiaire an XIV, pensant que la poudre d'Irroé se trouvait dans l'exception établie par l'article 1er du décret du 23 prairial an XIII, eût, par simple lettre, autorisé le compositeur de cette poudre à en continuer le débit, les effets de cette autorisation *cessaient de plein droit le* 1er *juillet* 1811 (suivant l'avis du conseil d'état), par l'émission DU DÉCRET DU 18 AOUT 1810, abrogeant *celui du* 25 *prairial,* en rendant ainsi aux dispositions des lois de germinal an XI et pluviôse an XII leur *sévérité primitive;*

Que même, en supposant que le décret n'eût pas reçu sa complète exécution, ce ne saurait être un motif de la suspendre encore, et de VIOLER l'esprit et la lettre des sages dispositions qu'il renferme, en permettant L'ANNONCE et la vente des drogues secrètes qu'il avait précisément pour objet d'interdire;

Que les décisions ministérielles n'obligent les tribunaux et *n'enchaînent* leur action qu'autant qu'elles sont conformes à la loi; qu'il doit en être ainsi de l'*arrêté du préfet, en date du 7 avril* 1840, qui ne statue sur un intérêt contentieux et n'accorde au prévenu l'autorisation de vendre son remède qu'à *la charge par lui de se conformer aux lois et règlements;*

Que les ANNONCES IMPRIMÉES DE REMÈDES SECRETS *et la vente de ces remèdes* constituent des délits QU'AUCUN POUVOIR ne peut autoriser à *commettre;* qu'ainsi *l'arrêté du préfet de Nantes,* de nature sans doute à atténuer ceux

imputés au prévenu, ne saurait avoir pour effet de les effacer.

Par ces motifs, dit *mal jugé*, corrigeant et réformant, déclare Bordeau coupable d'avoir, par annonces imprimées, indiqué un remède secret, appelé poudre purgative d'Irroé, et d'avoir vendu et débité ce remède dans le courant de l'année 1840;

Délits prévus par les art. 25 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, l'art. 1er du décret du 18 août 1810, et punis par l'article unique de la loi du 29 pluviose an XIII, ainsi conçu :

Art. 25. « NUL *ne pourra obtenir patente pour exercer la profession de* PHARMACIEN, *ouvrir une officine de pharmacie*, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, *s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à jour, ou s'il ne l'est dans l'une des Ecoles de Pharmacie, ou par l'un des Jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli les formalités qui y sont prescrites.* »

Art. 36. « Tout débit au poids médicinal, *toute distribution* de drogues et préparations médicamenteuses *sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés*, TOUTE ANNONCE IMPRIMÉE QUI INDIQUERAIT DES REMÈDES SECRETS, SOUS QUELQUE DÉNOMINATION QU'ILS SOIENT PRÉSENTÉS, SONT SÉVÈREMENT PROHIBÉS. Les individus *qui se rendraient coupables de ce délit, seront poursuivis par mesure de* POLICE CORRECTIONNELLE, *et punis conformément à l'article 83 du Code des délits et des peines.* »

Art. 1er du décret du 18 août 1810. « Les permissions accordées AUX INVENTEURS OU PROPRIÉTAIRES DE REMÈDES OU COMPOSITIONS DONT ILS ONT SEULS LA RECETTE, *pour vendre et débiter ces remèdes cesseront d'avoir leur* EFFET, *à compter du* 1er JANVIER PROCHAIN. »

Loi du 29 pluviose an XIII. *Ceux* qui contreviendront aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, relative à la police de la pharmacie, *seront poursuivis par mesure de* POLICE CORRECTIONNELLE *et punis* d'une amende de 25 à 600 francs, *et en outre, en cas de récidive, d'une détention de* TROIS JOURS AU MOINS, DE DIX AU PLUS.

En conséquence, condamne par corps Bordeau à 25 fr. d'amende et aux dépens d'instance et d'appel pour toutes réparations envers les appelants; au surplus, le déboute de toutes fins et conclusions prises à l'audience de ce jour; le condamne aux frais de retrait et notification d'arrêt.

Ainsi jugé, prononcé, etc.

CONDAMNATIONS *prononcées par le Tribunal de police correctionnelle de Nantes, chef-lieu du département de la Loire-Inférienre, envers des personnes convaincues d'avoir vendu* des préparations médicamenteuses, *et, par ce fait, d'avoir exercé illégalement* LA PHARMACIE.

24 décembre 1840. — Le sieur CARRÈRE, *médecin néopathe*, pour vente de diverses préparations médicamenteuses: 100 francs d'amende et aux dépens. (Cette poursuite eut lieu sur la plainte des pharmaciens, mais ils ne purent se porter parties civiles, faute d'avoir été prévenus à temps.

27 février 1841.—Ve BREHIER, pour avoir vendu et tenu en dépôt le REMÈDE DE LEROY: 5 francs d'amende, 200 fr. de dommages et intérêts envers les *pharmaciens-demandeurs*, et aux dépens.

27 février 1841. — Ve MAUCOMBLE, *débitante de tabac*, pour avoir tenu un dépôt du REMÈDE SECRET, appelé *sel de Gundre*, 5 fr. d'amende, 30 fr. de dommages et intérêts envers les *pharmaciens-demandeurs*, et aux dépens.

27 février 1841. — Le sieur POULO, *menuisier*, pour avoir vendu une *eau pour les plaies*, connue à Nantes sous le nom de *remède de Poulo*: 200 francs d'amende, 200 francs de dommages et intérêts envers les *pharmaciens-demandeurs*, et aux dépens.

27 février 1841. — Le sieur RABIGLIA, *chirurgien*, pour vente de diverses préparations médicamenteuses: 5 fr. d'amende, 300 fr. de dommages et intérêts envers les *pharmaciens-demandeurs*, et aux dépens.

Avril 1841. — Ve PELOTEAU, *boutiquière*, pour vente d'un opiat pour la fièvre, dit REMÈDE DE BAYARD : 30 fr. d'amende, 30 fr. de dommages et intérêts envers les *pharmaciens-demandeurs*, *trois jours de prison*, et aux dépens. (Récidive.)

8 mai 1841. — Le sieur GASNIER, *exécuteur des arrêts criminels*, pour vente de diverses préparations médicamenteuses: 30 fr. d'amende, 200 f. de dommages et intérêts envers les *pharmaciens-demandeurs*, *dix jours de prison*, et aux dépens. (Récidive. — Jugement par défaut.)

15 mai 1841. — Le sieur GUEFFIER, *coiffeur*, pour avoir tenu en dépôt et vendu les *remèdes secrets Elixir de Guillé*, et *Taffetas Mauvage*: 5 fr. d'amende, 10 fr. de dommage envers les *pharmaciens-demandeurs*, et aux dépens.

15 mai 1841. — Demoiselle VEILLECHESE, *rentière*, pour avoir vendu une pommade pour les vésicatoires, dite *pommade épispastique végétale :* 5 fr. d'amende, 10 fr. de dommages et intérêts envers les *pharmaciens-demandeurs*, et aux dépens.

15 mai 1841. — Le sieur GAUTIER, *boisselier*, même délit que le précédent: 5 francs d'amende, 10 francs de dommages et intérêts envers les *pharmaciens-demandeurs*, et aux dépens.

REMÈDE SECRET.

Le dépositaire de remèdes secrets peut, lors de sa condamnation, actionner celui qui lui a donné des remèdes secrets en dépôt.

Les vendeurs de remèdes secrets sont depuis quelque temps malheureux, repoussés en province par des pharmaciens qui veulent que leur officine ne soit pas un entrepôt de produits qui n'ont de valeur que par les prospectus et les annonces, mis en cause par ceux chez lesquels ils ont fait des dépôts, condamnés à des dommages-intérêts envers les dépositaires. Bientôt, si les pharmaciens qui veulent exercer honorablement leur profession persistent à demander que la pharmacie soit légalement faite, *ces exploitateurs de la crédulité publique* ne sauront plus que faire de leurs arcanes, ils seront forcés de renoncer à une branche de commerce qui enrichit quelques personnes qui disent avoir découvert des remèdes particuliers, mais qui ruine le plus grand nombre de pharmaciens. En effet, le pharmacien débitant des remèdes secrets appelle par ses annonces et ses propectus le chaland, le pharmacien qui exploite sans ces moyens perd journellement de sa clientelle.

Nous le répétons, tout cela cessera quand les pharmaciens de toutes les parties de la France demanderont à leurs députés de les représenter et de demander à la chambre ou la loi qui doit fixer les droits et les devoirs des pharmaciens, *ou l'exécution stricte pour toute la France de la loi du* 21 *germinal an* XI, qui, selon nous, si elle est exécutée, peut faire cesser le désordre qui existe dans la vente de prétendus médicaments, vente qui n'est opérée qu'avec un dommage

réel pour tous les pharmaciens, sauf ceux qui se disent inventeurs.

Voici ce qui s'est passé à Rouen : M. Beauclair, pharmacien, vendait des bouteilles d'un sirop indiqué et étiqueté : *Sirop pectoral de mou de veau de Garnier.* Une saisie fut pratiquée dans son officine, et un jugement du tribunal correctionnel de Rouen le condamna à 50 fr. d'amende, trois jours de prison et aux frais, par suite du rapport de deux experts chimistes, constatant que le sirop Garnier n'était composé ni de mou de veau, ni d'aucune substance animale, et qu'il devait être considéré comme remède secret non approuvé par la Faculté de médecine. M. Beauclair ayant subi ces condamnations, a formé contre M. Garnier, duquel il disait tenir le dépôt des bouteilles déclarées frauduleuses, une demande qui a été suivie d'un jugement par défaut contre M. Garnier, portant condamnation au paiement des frais et déboursés payés par M. Beauclair, et de 2,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice matériel et moral à lui causé, et la publicité qui s'en était suivie. M. Garnier a formé opposition à ce jugement; il faisait remarquer que la condamnation subie par M. Beauclair avait été motivée sur le fait de récidive, et cette récidive serait résultée d'une précédente condamnation contre M. Beauclair à 5 fr. d'amende pour vente du sirop antiarthritique et de l'huile acoustique, considérés comme remèdes secrets. « Or, disait M. Garnier, la vente de ces sirops n'étant point de mon fait, la récidive résultant de la vente du sirop ne me serait pas imputable, et de plus, n'ayant jamais effectué aucun dépôt de sirop chez M. Beauclair, qui s'est pourvu auprès d'un spéculateur, avec lequel il a traité, la seconde contravention ne me regarde pas davantage. »

Le tribunal ayant trouvé dans la correspondance et les faits de la cause la preuve du dépôt opéré chez Beauclair par Garnier, a maintenu son premier jugement, qui, outre l'indemnité, ordonnait l'insertion de ce même jugement trois fois dans deux journaux de Paris et de Rouen, seulement l'indemnité a été réduite à 1,500 fr.

Sur l'appel, soutenu par Me Baroche, la cour royale (première chambre), après avoir entendu Me Bérit, pour M. Beauclair, a confirmé les jugements attaqués, en réduisant l'indemnité à 500 fr. et les insertions, à une seule insertion du dispositif, seulement dans un seul journal de Rouen.

LÉGISLATION PHARMACEUTIQUE.

Le roi, sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, vient de rendre l'ordonnance suivante :

Art. 1er. Les étudiants en médecine et en pharmacie qui auraient été admis dans le service de santé militaire, soit comme chirurgiens élèves, soit comme chirurgiens sous-aides, conformément aux dispositions de nos ordonnances des 12 août 1836, 6 février 1839 et 17 décembre 1840, obtiendront la concession gratuite des inscriptions nécessaires pour parvenir, soit au doctorat devant une Faculté de médecine, soit à la maîtrise en pharmacie, sous la condition de se vouer pendant quinze ans au moins au service de santé militaire. Cette condition sera garantie au moyen d'un engagement souscrit par le candidat et dûment accepté par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre. Copie certifiée dudit engagement sera transmise au département de l'instruction publique, avec les autres pièces établissant le droit aux dispenses prévues par la présente ordonnance.

Art. 2. Quatre ans de service constatés dans les hôpitaux militaires, soit en qualité de chirurgien élève, soit en qualité de chirurgien sous-aide, compteront pour l'obtention des seize inscriptions prescrites dans les Facultés de médecine, ou pour les huit années de stage dans une officine, actuellement exigées des élèves en pharmacie.

Art. 3. Tout chirurgien élève ou chirurgien sous-aide, qui aurait obtenu la concession des inscriptions prescrites pour le doctorat en médecine, ou la dispense des années de stage exigées pour la maîtrise en pharmacie, devra, pour être admis aux examens desdits grades et titres devant une Faculté de médecine ou une école spéciale de pharmacie, justifier préalablement, soit des diplômes de bachelier ès-lettres et ès-sciences prescrites par l'ordonnance du 9 août 1836 pour les étudiants en médecine, soit diplôme bachelier ès-lettres prescrit par l'ordonnance du 29 septembre 1840 pour les élèves en pharmacie. Il sera tenu, quant à la réception, d'acquitter seulement le droit de présence des examinateurs, et les frais relatifs aux opérations qui font partie des examens, ainsi qu'à l'impression de la thèse inaugurale.

Art. 4. Le chirurgien élève qui renoncerait à la carrière militaire, ou auquel il aurait été fait application de l'art. 25 de l'ordonnance du 12 août 1836, et l'officier de santé démissionnaire, ou mis en réforme dans un des trois premiers cas prévus par l'art. 12 de la loi du 19 mai 1834, demeureront débiteurs envers le trésor pnblic du prix des inscriptions obtenues à titre d'avance gratuite dans les Facultés de médecine et dans les écoles de pharmacie, et de la partie du prix des examens dont il aurait été fait remise dans les écoles de pharmacie.

Art. 5. Les diplômes délivrés aux officiers de santé militaires relateront la disposition ci-dessus prescrite : il en sera

fait également mention sur les registres d'inscription de la Faculté de médecine ou de l'école de pharmacie près desquelles l'officier de santé aura pris ses grades; et le département de la guerre devra transmettre au département de l'instruction publique avis immédiat de toute cessation de service d'un officier de santé militaire, avant l'accomplissement des quinze années prescrites en l'art. 1er, et pour une des causes prévues en l'art. 4 de la présente ordonnance.

LA PHARMACIE REPRÉSENTÉE DANS LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS EN ESPAGNE.

Un journal politique espagnol, le *Correo nacional*, fait connaître que sur 240 membres, la Chambre des députés d'Espagne compte 14 pharmaciens.

Nous ne pouvons nous empêcher de regretter qu'il n'en soit pas de même en France; nous verrions sans doute cesser les nombreux abus qui affligent les hommes qui veulent à juste raison que la pharmacie soit honorée et qu'elle ne soit exercée que par des hommes irréprochables.

Si des pharmaciens faisaient partie de la Chambre, ils auraient, de concert avec quelques honorables députés, demandé 1° que les privilèges légaux accordés par les lois aux pharmaciens fussent respectés, et que toutes les professions ne vinssent pas s'emparer illicitement de l'exercice d'une partie de la pharmacie; 2° que les vendeurs de remèdes secrets fussent punis, et qu'il n'y eût pas de sociétés en commandite entre les locateurs des feuilles d'annonces des journaux et les fabricants de remèdes secrets, sociétés qui partagent les bénéfices de la vente opérée à l'aide des annonces. Vente qui n'a lieu toutefois qu'en abusant le public, et en enlevant au pharmacien honnête et qui ne veut pas faire d'annonces,

une partie des bénéfices qu'il avait le droit d'attendre de l'exercice légal de sa profession.

Si nous n'avons pas de pharmaciens à la Chambre, chacun de nous connaît le député à la nomination duquel il a concouru, c'est à lui que l'on doit avoir recours en lui demandant qu'il fasse obtenir au pharmacien qui veut exercer légalement, *non la protection de l'autorité, mais la justice.*

Si cette marche eût été suivie par tous nos collègues qui veulent le bien, on n'eût point été exposé à entendre comme cela est arrivé à la Chambre il y a quelques années, de ces ignobles plaisanteries qui rendent ridicule celui qui les fait, lorsqu'il agit sans réflexion, qui le déshonorent lorsqu'il agit dans un but caché, but qu'il ne cherche point à atteindre avec la franchise que doit avoir tout homme de probité. S.

CORRESPONDANCE.

A M. Chevallier.

Monsieur, mon intention avait été jusqu'à ce jour de garder le silence, et ne pas vous importuner, après tant d'autres, au sujet des lois nouvelles que nous réclamons depuis si longtemps en faveur de notre profession, et que grace à vos efforts nous commençons enfin à obtenir. Je me crois cependant obligé envers mes confrères, envers moi-même, à rompre le silence et à vous adresser quelques observations sur une circulaire envoyée des bureaux de la *R.... S.....*, aux pharmaciens de province, et intitulée : *Réflexions sur le vote de l'Académie royale de médecine, au sujet de l'exercice de la pharmacie.*

M. Q., l'auteur probable de ce singulier pamphlet, cherche d'abord à établir que l'on ne saurait rendre actuelle-

ment à la pharmacie son ancienne splendeur!..... Pour cela, M. Q. prétend qu'aujourd'hui la chimie a divorcé d'avec la pharmacie, et que cette profession n'a conservé de son ancienne splendeur que ses *ridicules*..... Il paraît que l'auteur, livré tout particulièrement aux spéculations cupides qu'il peut faire sur tel ou tel médicament, a oublié que les Robiquet, les Pelouze, les Dumas, les Pelletier, les Braconnot, les Boullay, en France; les Liebig, les Wohler, les Rose, etc., en Allemagne, ont été, et sont encore de nos jours, des pharmaciens ou des hommes appartenant à la pharmacie, qui éclairent chaque jour de leurs lumières, et avec honneur, le champ si vaste des découvertes chimiques.

M. Q., après avoir reproché aux pharmaciens d'à présent leur prétendue ignorance, reproche aux professeurs éclairés qui sont à la tête de notre école, d'exiger des candidats qu'ils reçoivent au titre de pharmacien, des connaissances étendues en physique, en chimie et en histoire naturelle!... En vérité M. Q. voudrait avilir notre profession et démontrer, ce qu'il dit un peu plus loin, que dans nos officines l'élève ne saurait rien apprendre, et que son intelligence, fût-elle même la plus heureuse, ne tarderait pas à s'y affaiblir. Heureusement chaque année, les concours de l'école de pharmacie démontrent qu'il n'en est pas ainsi, et chaque jour, à chaque instant, en province, les industriels, ceux qui ont besoin des secrets de la chimie, ne consultent-ils pas les pharmaciens pour en connaître les applications.

Dans son pamphlet, malgré les airs protecteurs qu'il veut se donner vis à vis des pharmaciens de province, M. Q. laisse percer néanmoins le sujet de son mécontentement contre les nouvelles lois sur la pharmacie. C'est en vain qu'il cherche à dissimuler que l'abolition des remèdes secrets le frappe dans ses intérêts; nous ne voyons que trop bien que c'est là le sujet

de toutes ses récriminations, et le seul motif qui le porte à chercher, par des moyens plus ou moins blâmables, des adhésions à son projet de pétition qu'il doit adresser au ministère de l'instruction publique, comme protestation contre le vote de l'Académie royale de médecine.

Espérons qu'en province comme à Paris, les pharmaciens qui se respectent seront assez pénétrés de leurs devoirs, envers eux-mêmes et envers la société, pour ne pas adhérer à une pétition qui ne tend à rien moins qu'à couvrir d'ignominie la cupidité et les bassesses des détenteurs de remèdes secrets.

Je profiterai néanmoins de cette occasion pour vous adresser une protestation contre l'article de la loi votée par l'Académie royale de médecine, article qui autoriserait les *vétérinaires à préparer, tenir et vendre des médicaments pour l'usage des animaux qu'ils sont appelés à soigner, ainsi que pour leurs besoins particuliers.*

C'est avec peine que j'ai vu l'Académie de médecine admettre un semblable principe, qui ne tendrait à rien moins qu'à placer l'exercice de la pharmacie dans des mains inhabiles à s'en occuper, et qui la plupart du temps, régies par la cupidité, ne craindraient pas de donner des médicaments, à tort et à travers, aux malheureux que la confiance conduirait chez eux. Les vétérinaires seraient aux pharmaciens de province, mais dans un rapport plus grand, ce que les herboristes sont aux pharmaciens de Paris.

J'adhère donc de tout point aux observations adressés à la commission de l'Académie de médecine, par M. Alphonse Garnier, et insérées dans le numéro de juin 1841 du *Journal de chimie médicale.*

Je ne crois pas devoir terminer cette lettre sans vous faire

savoir que mon prédécesseur, M. Germain, a adressé, le 12 décembre 1837, au ministre des travaux publics et de l'agriculture, et le 15 février 1838, à la Société de pharmacie de Paris, un mémoire ayant pour titre : *De l'état en France de l'art de guérir, et plus particulièrement de la pharmacie, considérée comme profession commerciale.*

Dans ce mémoire M. Germain présentait des observations très judicieuses sur l'exercice de la pharmacie et sur les modifications à apporter aux lois qui la régissent. Ce mémoire valut à M. Germain une lettre de Martin (du Nord), alors ministre des travaux publics et de l'agriculture), lettre qui est très favorable à ses opinions. Quant à la société de pharmacie, je ne sache pas qu'elle s'en soit encore occupée.

Il serait à désirer cependant que la commission générale des pharmaciens prît connaissance de ce mémoire, ainsi que de tous ceux qui ont été présentés dans le même but, afin de connaître aussi bien l'état et les besoins de la pharmacie en province qu'à Paris

Veuillez, etc.

E. MARCHAND,
Pharmacien, membre correspondant de la Société de chimie médicale.

Fécamp, 4 juin 1841.

SIROP DE SULFO-TARTRATE DE QUININE.

Pr. Sulfo-tartrate de quinine cristallisée..	15	gram.
Eau distillée.....	45	*id.*
Sirop simple à 35°.....	300	*id.*

On fait dissoudre le sel de quinine dans l'eau indiquée, et on l'ajoute au sirop qui contient, par once, 24 grains de sulfo-tartrate de quinine.

EMPLOI DU TANNIN CONTRE LES SUEURS IMMODÉRÉES.

M. le docteur Charvet se loue de l'emploi du tannin pur contre les sueurs abondantes qui tourmentent certains malades, tels que les phthisiques. Ce médecin cite plusieurs faits à l'appui de cette médication ; il emploie cette substance sous forme pilulaire, à la dose de 2 centigr. 1/2 à 10 centigr. (de 1/2 gr. à 2 gr.) dans les 24 heures, associé ou non à l'opium qui n'en empêche ni ne favorise l'action. M. Charvet préfère cette substance à l'acétate de plomb qui dans certaines circonstances a produit des accidents, et à l'agaric blanc qui agit souvent d'une manière fâcheuse sur le tube digestif.

SUR L'EMPLOI DU CERFEUIL EN MÉDECINE.

Le cerfeuil a été employé dans l'art médical dans les cas de contusion, d'engorgement des mamelles, sur les plaies, contre les affections glanduleuses, contre la phthisie, l'hydropisie, les maladies cutanées. M. Chabrely vient de l'employer en décoction contre les conjonctivites aiguës. Il se loue beaucoup de son usage et cite plusieurs observations à l'appui de son efficacité. L'auteur se sert tout simplement du décoctum de cerfeuil en fomentations répétées sur l'œil malade; il est probable qu'il faut instiller cette eau entre la paupière et à la surface du globe de l'œil.

PASTILLES DE CHAUSSIER.

Pr.	Opium.....	0,3 gr. (6 grains).
	Camphre.....	1,06 gr. (20 grains).
	Sucre.....	11,5 gr. (3 gros).
	Mucilage de gomme adragant.	q. s.

Faites quarante-huit pastilles. Dose, cinq à six et plus, par jour.

PASTILLES PECTORALES.

Pr. Opium ..... 6 gr. (1 gros 1/2).
Sucre ..... 720 gr. (deux livres).
Mucilage de lichen d'Islande...
— de gomme arabique, de ch. 360 gr. (2 livres).

Faites des pastilles de vingt-quatre grains 1,4 gr. Dose, dix par jour.

LIVRE REGISTRE POUR LA VENTE DES POISONS (1);

Par MM. CHEVALLIER et THIEULLEN.

Ce livre contient : 1° les lois et arrêtés qui régissent la conservation et la vente des poisons; 2° les applications qu'on a faites de ces arrêtés aux pharmaciens, aux droguistes, épiciers, marchands de couleurs; 3° un tableau des substances minérales, végétales et animales, qui ne doivent pas être délivrées sans que celui qui les délivre ait rempli les formalités voulues par la loi; 4° des feuilles disposées pour recevoir les inscriptions de la vente des substances toxiques.

Le but que nous nous sommes proposé en rédigeant un précis qui ne demandait rien d'intellectuel, était de remplir un vœu émis en 1832 par M. Wislin, de Gray (Haute-Saône), de voir établir des registres pour la vente des poisons, registres qui ne pussent permettre aux pharmaciens d'oublier

(1) Ce livre, cartonné, se vend 1 fr. 50 c. chez Thieullen, pharmacien, rue de la Chaussée-d'Antin, 34; Menier, droguiste, rue des Lombards; Joanneau, libraire, quai Saint-Michel, 25.

une des inscriptions à faire, une des formalités à prendre pour remplir le but de la loi. Nous avions pensé que la publicité donnée à l'article de M. Wislin, que le spécimen que nous avions donné dans le *Journal de Chimie médicale* engagerait un libraire à faire établir de ces registres. Aucun ne l'ayant fait, nous avons cru que nous ferions bien, à nos risques et périls, de tenter cette publication dans un moment où il s'agit de la réorganisation de la pharmacie. Nous nous sommes proposé en outre : 1° de soustraire le pharmacien et tous ceux qui vendent des substances vénéneuses aux peines portées par la loi du 21 germinal an XI, pour l'inexécution des mesures prescrites par cette loi; 2° de présenter dans chaque feuille de ce registre des indications qui ne puissent permettre aux vendeurs d'oublier une seule des prescriptions faites par la loi; 3° de diminuer la dépense du pharmacien, qui, en employant du papier timbré, voit souvent avec peine l'acheteur user de ce papier pour une valeur plus grande que la valeur de la marchandise qu'il achète ; 4° de faciliter l'inscription des achats de poison, et par là de diminuer le nombre des empoisonnements, puisqu'un individu qui aurait l'intention de commettre un crime saura qu'il y a une très grande facilité de contrôler dans un cas d'empoisonnement, les ventes des poisons qui ont été faites, et de connaître le nom des personnes qui ont acheté des substances vénéneuses.

La publication de ce registre, qui, ainsi que nous l'avions dit, ne demandait rien d'intellectuel, un article sur son utilité, inséré dans le *Journal de Pharmacie*, nous a valu de la part d'un M. Q...., un factum dans lequel, à propos de ce livre, l'auteur parle de l'Académie, de Castaing, des visites faites dans les officines, s'embrouille dans ses idées, et termine son allocution par des avis, des conseils, et, à ce qu'il

nous a paru, par des reproches contre la législation existante.

Ce qui nous a le plus étonné, c'est de voir que cet article a été réimprimé dans un journal rédigé par un médecin de beaucoup d'esprit, mais que nous avons sans doute blessé en nous servant contre lui, et en suivant son exemple, d'une arme qu'il a souvent employée pour attaquer les pharmaciens; la peine qu'il a prise d'insérer le libelle du sieur Q....., et de nous envoyer son journal, est une preuve qu'en réfutant ses attaques contre nos collègues, nous avions trouvé la place à laquelle il était vulnérable.

Si, comme on le dit, le style fait connaître l'homme, nous avons la conviction que le factum à notre adresse sort de la plume d'un homme qui aurait pu honorablement exercer la chimie et la pharmacie, etc., mais qui a mieux aimé se faire vendeur de remèdes secrets. Nous laissons à M. Q..... la liberté de se faire afficher, de se prétendre même le successeur d'un homme célèbre auquel il n'a jamais succédé; mais il nous permettra sans doute d'avoir une opinion différente de la sienne, opinion qui est partagée par la plupart de nos confrères, il nous permettra, peut-être, encore de la faire prévaloir par tous les moyens honorables.

Nous aurions pu prendre l'offensive envers M. Q..., nous aurions pu lui rappeler divers épisodes de sa vie qu'il a sans doute oubliés; mais nous ne sommes pas homme de scandale et nous ne sortirons pas de notre sujet, nous lui dirons seulement que dans son article il a avancé des faits qu'il savait être faux, et nous lui demanderons si une semblable manière de faire doit prouver en sa faveur.

En effet, M. Q..... nous a accusé d'avoir soutenu à l'Académie l'article par suite duquel une personne qui aura vendu des substances toxiques sans avoir rempli les formalités re-

quises pourra être condamnée à une amende de 100 fr. à 3,000 fr., dans le but, dit-il, d'atteindre tous les pharmaciens. M. Q....., avant de formuler une semblable accusation, aurait dû assister aux séances, ou lire le *Bulletin* de l'Académie qui rend compte de ces séances (tom. VI, nos 13 et 14, page 288), il aurait vu que nous avions appuyé une proposition faite par M. Bussy, tendante à ce que l'amende, qui n'atteint malheureusement le plus souvent que le pharmacien, *fut applicable aux marchands de couleur, aux droguistes, qui sont les principaux détenteurs de substances toxiques*, il aurait vu de plus que d'accord en cela avec M. Pelletier nous avions demandé que l'article fût généralisé, et *que la peine fût applicable à toute personne qui vendrait des substances vénéneuses*.

Nous ferons d'ailleurs observer que notre opinion sur la sévérité avec laquelle on sévit contre les pharmaciens, tandis qu'on est d'une indulgence extrême contre les vendeurs de poison, est bien connue, nous renverrons M. Q..... à notre dernier article sur ce sujet, *Journal de Chimie médicale*, tome VI, 1841, pages 273 et suivantes; la réponse à l'accusation portée contre nous se trouve dans cet article.

M. Q..... nous accuse aussi de favoriser l'empiètement que l'école vétérinaire veut s'assurer en établissant que les médecins vétérinaires pourront s'occuper de la préparation et de la vente des médicaments destinés aux animaux, cette accusation n'a rien de sérieux, car il faut, pour avoir le courage de la porter, ne pas connaître cette question qui date de 1839, il faut ignorer, ou vouloir oublier que nous nous sommes constamment élevé contre ces prétentions injustes et immorales, que nous avons constamment émis une opinion contraire à celle de MM. les professeurs de l'école vétérinaire, que nous avons ouvert une souscription

pour M. Durand, pharmacien, contre le sieur Caramija, vétérinaire, que nous avons constamment défendu les droits des pharmaciens, enfin nous renverrons M. Q..... au tom. V, deuxième série, du *Journal de Chimie médicale*, pages 254 et 575, au tome VI de la même série, pages 37, 40, 42, 107, 152, enfin au numéro de juin du tome VII pour 1841. Là, il trouvera des réponses positives à ses accusations.

Dans le cours de son factum, M. Q..... a bien voulu nous honorer de ses conseils, nous l'en remercions; mais nous nous permettrons cependant de ne pas les suivre, habitué que nous sommes de juger par nous-mêmes de ce qui est bon et de ce qui est mauvais, et de ne prendre d'avis que de notre conscience.

Nous terminerons notre réfutation en remerciant M. Q... et son imitateur de l'idée qu'ils ont eue de fixer l'attention du public sur un *livre sans importance qui ne demandait rien d'intellectuel,* et qui a eu pour but de prévenir la condamnation qui pourrait atteindre le pharmacien s'il ne se conformait pas aux art. 34 et 35 de la loi de germinal an XI, concernant la vente des poisons, articles sévères sans doute, mais qui ne sont pas abrogés, articles que les membres de l'Académie, d'après la demande expresse de beaucoup de pharmaciens de Paris, réunis en assemblée générale, ont cherché à rendre moins sévères, en demandant que la peine de 3,000 fr., *qui ne peut être modérée dans l'état actuel, puisse par la suite être remplacée par une amende de* 100 *fr. à* 3,000 *fr.*

On a, en outre du pamphlet, cherché à nuire au livre pour la vente des poisons, en disant qu'il n'était pas sur papier timbré, nous répondrons aux auteurs de deux lettres anonymes, que nous avons été conduit par le texte de la loi qui dispense du timbre les livres de commerce et ceux qui servent

BRITISH
7 MY 74
MUSEUM

BERZELIUS.

à l'inscription des ventes de marchandises, quelles qu'elles soient. Voici cet article :

A dater du 1er janvier 1838, *les livres de commerce seront affranchis du droit de timbre.* (Art. 4 de la loi du 20 juillet 1837.) A. CHEVALLIER.

PORTRAIT DES CHIMISTES ET DES PHARMACIENS ILLUSTRES.

Nous donnons dans ce numéro le portrait de Berzélius, mais nous ne publions pas de notice sur ce savant, en voici les raisons : nous avions recueilli des documents sur les chimistes français et étrangers, nous proposant de publier des notices sur les savants qui se sont occupés et qui s'occupent de chimie et de pharmacie ; nous avons renoncé à cette publication, parce que nous savons combien il est difficile de dire franchement son opinion, et parce que nous n'avons pas voulu qu'on pût croire ou penser, si nous disions du bien d'une personne, que nous voulions faire le métier de flatteur, si nous en disions du mal, que nous avions de la haine ou du ressentiment, ou peut-être quelque vengeance à exercer; nous aimons donc mieux renoncer à faire usage des matériaux que nous avions accumulés, que de fournir des prétextes à la médisance ou à la calomnie. A. CHEVALLIER.

SOUSCRIPTION POUR LE MONUMENT A ÉLEVER A LA MÉMOIRE D'HERVY.

Les pharmaciens de l'arrondissement de Lisieux nous font passer par les mains de M. Collas, pharmacien, rue Dauphine, n° 10, la somme de 20 fr. pour concourir à l'érection du monument destiné à rappeler l'évènement malheureux qui a causé la mort du préparateur de l'école.

M. Clary, pharmacien à Figeac, nous adresse aussi 5 fr. pour le même objet.

ACTION DU SEIGLE ERGOTÉ A L'EXTÉRIEUR;

Par le docteur WRIGHT.

Le seigle ergoté appliqué sur la peau saine paraît ne produire aucun effet appréciable; l'auteur l'a mis à l'état humide sur la cuisse d'un chien (après avoir rasé auparavant et lavé la partie avec de l'eau et du savon), et a répété cette application pendant quinze jours, soir et matin, sans déterminer d'autre action appréciable qu'une très légère rougeur. Il assure aussi l'avoir porté pendant plus de huit jours dans le même état et sur son bras à nu, sans en avoir éprouvé le moindre inconvénient.

Mais, appliquée sur une surface dénudée, cette substance donne lieu à la gangrène. Il l'a appliquée sur des plaies presque cicatrisées, et en moins de vingt-quatre heures, elles fournissaient une suppuration abondante, d'une odeur fétide et d'un mauvais caractère, elles ne se cicatrisaient ensuite complètement, même à l'aide des moyens les plus rationnels, qu'avec la poudre de seigle ergoté, quand les autres moyens n'avaient pas réussi.

Sous la forme d'infusion, le seigle ergoté jouit des propriétés antihémorrhagiques très remarquables.

Lorsque Wright faisait ses expériences sur les chiens, il avait fréquemment observé que le sang cessait de couler des vaisseaux d'une plaie quand on s'était servi d'une certaine quantité de solution de seigle ergoté, dans les tentatives qu'il faisait pour les faire pénétrer dans une veine; cepen-

dant il ne s'occupa pas sérieusement de recherches du docteur Muller sur le même sujet.

Après avoir divisé l'artère poplité sur un mouton il arrêta complètement l'écoulement du sang avec un tampon de charpie trempée dans une infusion de seigle ergoté. L'artère caudale d'un cheval ayant été coupée, il arrêta l'hémorrhagie par le même moyen; ayant divisé l'artère crurale antérieure, il arrêta l'hémorrhagie avec la même facilité.

« Je puis ajouter à ces expériences, dit-il, que j'ai plusieurs fois divisé les veines jugulaires externes et la grande veine saphène, et que, dans tous les cas sans exception, j'ai pu arrêter l'hémorrhagie avec une infusion de seigle ergoté, bien que je n'aie pas toujours été aussi heureux avec les artères. Dans la plupart de mes expériences je me servais d'une solution de seigle ergoté, au lieu d'eau tiède pour éponger les parties incisées, et j'ai toujours réussi à prévenir cet écoulement de sang abondant qui souvent empêche de continuer une opération avec toute la sûreté et la facilité désirable. »

M. Wright n'ayant pas remarqué que les plaies qui avaient été traitées par l'infusion de seigle ergoté eussent plus de peine à se réunir ou à se cicatriser que les autres, ne balance pas à en conseiller l'emploi comme d'un moyen d'une grande valeur pour empêcher pendant les opérations chirurgicales les hémorrhagies des petits vaisseaux qui gênent si souvent l'opérateur; il pense aussi qu'une injection de la même solution, faite dans l'utérus dans le cas d'hémorrhagie, à la suite des couches, aura plus d'efficacité qu'aucun des moyens employés dans ces occasions.

SOCIÉTÉS SAVANTES.

Académie Royale de médecine.

Séance du 25 mai. L'Académie royale de médecine s'est occupée, sur le rapport de M. Adelon, de la discussion *relative aux abus introduits dans l'exercice de la pharmacie;* mais la discussion s'est faite sans que les pharmaciens qui pouvaient éclairer la question pussent donner leur avis, et remplir un devoir sacré, celui de repousser un article illégal établi au profit des vétérinaires brèvetés. Voici comment les choses se sont passées : au commencement de la séance, l'ordre du jour fut lu, et il fut déclaré hautement et publiquement que M. Adelon n'aurait la parole pour la continuation de la discussion de son rapport, que dans la séance du 1er juin; mais à la fin de la séance, sans qu'on en sût le pourquoi, l'ordre du jour rendu public et officiel, fut changé, et M. Adelon fut appelé à la tribune. Là, dans une discussion à laquelle prirent part MM. Nacquart, Rochoux, Londe, Barthélemy, Castel, Dupuy, il fut admis un article dans lequel il est dit : *Que les médecins vétérinaires brèvetés pourront préparer des médicaments, à la condition qu'ils ne préparoront et n'auront en dépôt chez eux et ne vendront de médicaments que pour leur exercice privé de l'art vétérinaire, mais sans pouvoir tenir d'officine ouverte.*

On sait que cet article a été adopté sans que MM. Soubeiran, Bussy, Chevallier, qui se préparaient à parler contre, aient pu jouir de leurs droits, trompés qu'ils ont été sur le jour de la discussion de cet article. Aussi, dans la séance du 1er juin, M. Chevallier crut devoir, à l'ouverture de la séance, et lors de la lecture du procès-verbal, protester contre cette manière de faire, qui enlève aux membres de l'Académie le droit qu'ils ont de parler sur une question. Il demanda aussi qu'il fût mentionné dans le procès-verbal qu'un ordre du jour lu au commencement de la séance avait eu pour effet d'induire en erreur les membres de l'Académie. MM. Pelletier, Bussy, Boullay, parlèrent dans le même sens; mais le bureau répondit que la lecture et la discussion du rapport de M. Adelon avaient été demandés par la majorité des membres présents à la fin de la dernière séance; le secrétaire annuel, M. Gérardin, répon-

dit qu'il n'insèrerait pas dans le procès-verbal la protestation de M. Chevallier.

Quoi qu'il en soit, que M. le secrétaire annuel insère ou non la protestation faite par M. Chevallier, appuyée par MM. Boullay, Bussy, Pelletier, il n'en résultera pas moins *qu'on pourra changer un ordre du jour lu officiellement au commencement d'une séance, et le cas échéant, faire adopter un rapport à la fin d'une séance, si les membres restants demandent un changement de l'ordre du jour.*

L'article adopté par l'Académie étant illégal, puisqu'il est en contradiction notoire avec l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, NUL *ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, avoir une officine de pharmacien, préparer, vendre ou débiter* AUCUN *médicament, s'il n'a été reçu selon les formes voulues.* Les pharmaciens doivent adresser, par les députés de leur localité, des pétitions à M. le ministre pour que cette illégalité ne puisse être consacrée par un article de loi. Si une semblable illégalité venait à être consacrée, il ne resterait plus aux pharmaciens des provinces qu'un moyen pour anéantir le coup qui les frapperait : ce serait de faire de la médecine vétérinaire, s'occupant de l'étude des maladies peu nombreuses qui affligent les bestiaux, des spécifiques qu'on doit employer contre ces maladies ; ils devraient aussi faire connaître aux habitants des campagnes ces spécifiques, comment ils peuvent être administrés. On dira peut-être qu'il y aurait de l'arbitraire ; mais il y aurait moins d'arbitraire à exercer une profession qui peut être exercée par tout le monde, que d'exercer partie d'une profession qui est garantie par la loi, et sur laquelle on veut empiéter.

On nous dira sans doute que le vétérinaire veut faire la pharmacie parce qu'il ne peut se faire payer ses consultations ; et qu'il fait passer le prix de ces consultations sur les drogues qu'il ordonne, et dont la valeur n'est pas connue du paysan qui s'en est servi pour les animaux. Nous ne pensons pas que cette manière de se faire payer soit morale, et que le pharmacien doive, à son détriment, venir en aide au vétérinaire.

En résumé, si le pharmacien devient médecin vétérinaire, il ne perdra pas la partie de son art qu'on veut lui enlever, le propriétaire y gagnera de son côté, parce que les médicaments seront vendus à leur valeur réelle, ce qui n'arrive pas tous les jours.

Société de Chimie médicale.

La Société a reçu :

1° Une lettre de M. E. Marchand, de Fécamp, sur l'exercice de la pharmacie. Cette lettre sera imprimée.

2° Une lettre de M. B....., pharmacien à Nantes, qui demande si, comme on l'a avancé dans une affaire judiciaire, le brevet pour la préparation de la pâte de Regnault est expiré. Il sera répondu à M. B..... que le brevet est expiré du 19 mai 1841, mais que la déchéance publique ne sera prononcée que vers la fin de juillet.

3° Une lettre de M. Batilliat, pharmacien à Mâcon, contenant deux notes : l'une sur les sédiments urinaires, la deuxième sur un cas d'empoisonnement du poisson par la poudre de tan. Ces notes seront imprimées.

4° Une lettre de M. Lartigues, de Bordeaux, sur ses pilules. M. Lartigues nous reproche de donner comme étant la formule des pilules antigoutteuses une formule due à M. Bouchardat, et qu'il dit n'avoir aucune analogie avec sa préparation. Nous ferons observer à M. Lartigues qu'il a fait erreur, car la formule que nous donnions est précédée de la phrase suivante : *M. Bouchardat a proposé la formule suivante pour la préparation des pilules de Lartigues.* Ce n'est donc pas à nous qu'il fallait adresser une réclamation, mais à M. Bouchardat, qui a imprimé cette formule dans l'*Annuaire thérapeutique pour* 1841. Quoi qu'il en soit, nous mentionnons la réclamation de notre collègue.

5° Une lettre de M. Baudot, pharmacien à Langres, sur le son d'amandes aluné, contre les engelures. Un extrait de cette lettre sera imprimé.

6° Un nouveau dessin du sparadrapier, de M. Tauvel, pharmacien à Goderville.

7° Une lettre de M. Clary, pharmacien à Figeac, qui envoie à la Société une somme de 5 fr. destinée à la souscription pour le monument d'Hervy. Dans cette lettre, M. Clary s'élève vivement contre les vendeurs de remèdes secrets et contre la cupidité qui aujourd'hui veut l'emporter sur le mérite. Il est à regretter, dit-il, que, dans le département du Lot, et à Figeac même, le jury n'ait pas fait sa tournée depuis dix ans.

8° Une lettre de M. Benoist, pharmacien à Sancoins (Cher); avec une note sur un antidote des sels de cuivre.

9° Une lettre d'un pharmacien de Mamers, qui nous fait connaître que l'autorité s'occupe en ce moment de sévir contre les individus qui se permettent d'allonger le lait en y ajoutant de l'eau. Il serait à désirer qu'on fît connaître le résultat des procès intentés à ce sujet.

10° Une lettre de MM. les pharmaciens de l'arrondissement de Lisieux, qui adressent à la commission chargée de l'érection du monument d'Hervy une somme de 20 fr. Cette lettre est suivie des passages suivants que nous croyons devoir insérer :

« Permettez-moi de profiter de cette circonstance pour vous exprimer, au nom de mes confrères, notre profonde gratitude pour le concours éclairé que vous apportez avec tant de sincérité et de désintéressement à la défense des principes vrais de la pharmacie; soyez assuré que les libelles qui nous sont adressés à profusion et contre vous et contre d'autres honorables membres de l'Académie de médecine, par certains inventeurs de prétendus remèdes, ne nous inspirent que le dégoût que leurs personnalités méritent.

» Permis à eux de se dire agissant au nom des pharmaciens de province avec la même facilité qu'ils se targuent des titres scientifiques de leur vénérable prédécesseur, mais permis aussi à nous, en ce qui nous regarde, de leur en donner le démenti complet, et cela en nom collectif.

» Ce n'est pas en se livrant à de tels moyens qu'on fera signer, par les pharmaciens de province qui se respectent, une pétition dont le moindre défaut est d'être patronisée par des individus qui ne considèrent ceux-ci que comme leurs commis ou dépositaires.

» Recevez aussi nos remerciements particuliers pour votre publication du Livre-Registre pour la vente des substances vénéneuses, livre que chaque pharmacien aura bientôt, à cause de la facilité avec laquelle les personnes, mêmes celles qui craignent le plus de se compromettre, remplissent la formalité d'inscription. »

11° Une lettre de notre collègue M. Frère, qui désire que nous fassions connaître que si les dépositaires de la pâte de Regnault ont été condamnés en première instance et par défaut, ils ont été acquittés à Montpellier et à Nantes, sur l'appel qui a été fait des jugements rendus. Nous obtempérons à la demande de M. Frère, quoique notre opinion soit que la vente des remèdes secrets devrait être interdite à tous, et

pour toutes les substances annoncées comme jouissant de propriétés médicamenteuses ; mais nous le faisons *volontairement* 1° parce que c'est un acte de justice que de faire connaître la vérité ; 2° parce que M. Frère est un collègue auquel nous ne pouvons reprocher que de vendre des remèdes secrets; nous sommes convaincus que M. Frère se conformera à la loi, si l'interdiction de cette vente est prononcée.

12° Une lettre de M. L....., de Versailles, sur les pamphlets de M. Q... ; nous ne publierons pas cette lettre, les termes employés contre M. Q... sont trop forts, et comme nous l'avons déjà dit, le *Journal de Chimie médicale*, institué pour faire connaître les faits scientifiques, ne veut pas d'un succès de polémique ni de scandale. Nous dirons à nos abonnés, à ce sujet, si vous tenez à ce que M. Q.... soit informé de vos opinions à son égard, adressez-lui vos lettres, afin qu'il puisse, s'il le juge convenable, les insérer dans le recueil qu'il publie, avec les réponses qu'il croirait devoir faire aux graves interpellations qui lui sont adressées.

13° La Société reçoit les numéros du *Journal de Pharmacie du Midi*; un Essai pratique sur l'action thérapeutique des eaux minérales, par M. Chenu, docteur en médecine; un Essai sur les eaux minérales de Passy, par le même; un Mémoire sur les eaux de Seltz, par M. E. Jacquemin; un Mémoire sur l'amélioration des cidres, par MM. Dubreuil et Girardin de Rouen; une Instruction sur la culture de la garance, par les mêmes auteurs; un Mémoire sur la culture des plantes tinctoriales en Normandie, par M. Girardin; un Mémoire sur les fumiers considérés comme engrais, par le même.

14° Une Note de M. Lassaigne ayant pour titre : Analyse des concrétions trouvées dans les poches gutturales d'un cheval.

Imprimerie de FÉLIX LOCQUIN, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.